Article 5 : L'exportation des pierres préciouses, fines, métaux précioux ninsi que des bijoux est soumise à ut contrôle de nature et de qualité par le Laboratoire National des Mines. Les analyses seraient sujettes en cas de besoin à des frais dont les prix sont fixés par arrêté du Ministère chargé des Mines. Les résultats seront délivrés sur présentation

Article 6 : Après la détermination analytique du Laboratoire, les pierres précieuses, fines, métaux précieux ainai que des bijoux à exporter scront soumis à une estégorisation , à une attribution de valeur effectuées concomitamment par les agents compétents du Ministère chargé des Mines et du Ministère chargé des Douanes suivant des valeurs Dans l'attente du scellage définitif effectué par l'Administration et de la délivrance du Certificat de Conformité, les

collis seront pré-scellés et l'exportateur pourmit appesur son socau privé.

Article 7 : Le contrôle avant exportation effectué par le GUICHET UNIQUE sis à la Direction des Mines et de la

Article 8 : Les agents des Administrations minière et douanière, après l'opération de contrôle des colles contenant les pierres préciouses, fines, métaux précioux ainsi que des bijoux apposent leurs sceaux en relief respectifs et dressent ensemble un procès-verbal de constatation et de scellage.

Les suffices à socilés ne peuvent être réquierts qu'en cas de rupture de scellé dément constatée au moment de la cation - mière avant embarquement, en dérogation de l'article 7 ci-dessus,

Après les opérations de contrôle et de scellage des colls, l'Administration minière délivre un certificat de conformité ¿né par le Directeur des Mines et de la Géologie qui constitue, « au termes de l'article 150 du Code Minier, alinés 2, l'acte Administratif unique requis pour la sortie du Territoire National des pierres précionses, fines, métaux précieux

Artiele 9 : La délivrance du configuat de conformité doit intervenir dans les quarante huit-houres suivant le dépôt de la demande de déclaration. Il sera délivré à l'exportateur sur présentation de la quittance attestant le paiement du droit de délivrance fixé par serôté du Ministère chargé des Mines et à annexer à la Dielaration Dousnière Unieros (DDU).

Article 10 : Après les formalités douanières, les colis sont considérés comme dans une sire d'exportation et sousdouanes, et soumis aux dispositions du Code des Douanes,

Article 11: Les colis seront acheminés vers les ports ou aéroports d'embarquement aux soins de l'exportateur.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et domeuront abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté sora enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarive, le

1 AUDT 2000

neggie et des Mines

RABARISON

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

indriamparany RADAVIUSON